

STATUTS

Syndicat CGT départemental Conseil général – Préfecture des Bouches-du-Rhône.

N° matricule communal RC : 997/D

Le syndicat est régi selon les principes de la CGT, le préambule des statuts confédéraux constitue donc le préambule de ces statuts ainsi que la charte d'indépendance des statuts de la Fédération CGT des services publics.

Titre I Constitution et but

Article 1^{er}

En conformité avec les statuts fédéraux, il est constitué entre les personnels actifs et retraités des services et établissements de la Préfecture, des Sous-préfecture des Bouches-du-Rhône et du Conseil général des Bouches-du-Rhône, qui adhéreront aux présents statuts, et groupés en sections syndicales, une organisation prenant le nom de Syndicat départemental Conseil général – Préfecture des Bouches du Rhône.

Le siège social est fixé: Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just - 13256 Marseille cedex 20. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de sa commission exécutive. Les syndicats d'autres services et établissements peuvent adhérer au syndicat départemental avec l'accord de sa commission exécutive.

Article 2

Le syndicat adhère :

- A la Fédération CGT des personnels actifs et retraités des services publics ;
- A l'Union départementale des syndicats CGT (UD) ;
- Aux unions locales CGT (UL) ;
- A l'Union fédérale des ingénieurs cadres et techniciens (UFICT).

Sous conditions de ces affiliations, le syndicat fait partie intégrante de la CGT.

Article 3

Conformément aux statuts de la Fédération CGT des services publics, le syndicat est membre de droit et à part entière de la Coordination syndicale départementale (CSD) des personnels actifs et retraités des services publics.

Article 4

But du syndicat

Le syndicat départemental a pour but :

- De défendre les droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, économiques et sociaux, individuels et collectifs de ses adhérents et de l'ensemble des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation ;
- De contribuer à la lutte d'ensemble des salariés pour la suppression de l'exploitation capitaliste et à la solidarité nationale et internationale envers les salariés et les peuples qui luttent pour de profonds changements sur la base d'objectifs de transformation de la société répondant aux besoins de l'Homme.

Article 5

Pour atteindre ces objectifs, le syndicat :

- s'appuie sur les principes du syndicalisme démocratique, unitaire, de masse, de classe et indépendant et les développe dans son orientation et dans son action ;
- anime en toute circonstance, le travail d'information et d'explication auprès des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation et assure la formation et l'éducation syndicale de ses adhérents.

- participe à la défense des intérêts des salariés actifs et retraités relevant de son champ de syndicalisation dans les domaines : social, sportif, culturel, notamment sur des questions intéressant les mutuelles, coopératives, restaurants d'entreprise, cantines... ;
- est habilité à créer ou favoriser la création d'œuvres sociales, culturelles, sportives etc...
- agit pour l'amélioration constante des conditions de travail et contre toutes les atteintes à la santé physique et mentale des personnels ;
- participe à l'élaboration de protocoles avec l'Administration, garantissant les conditions de travail, les aménagements et réductions du temps de travail... Il veille à leur application et à leur défense ;
- fait des propositions en matière d'organisation, de défense et de développement du Service public ;
- soutient financièrement et moralement ceux de ses membres victimes de l'arbitraire de l'Administration ou de leur engagement syndical ;
- soutient les victimes de la répression, partout où les libertés et les droits de l'Homme sont menacés ou violés, et partout où il y a lutte de classe. Il organise la solidarité financière par tous les moyens appropriés ;

Dans toute son activité, il s'inspire du souci constant de l'unité d'action des travailleurs et agit pour la réunification syndicale.

Titre II

Adhésion, droits et devoirs des adhérents

Article 6 – Adhésion

Tout salarié entrant dans le champ de syndicalisation du syndicat adhère librement à celui-ci sans autre condition que celle de respecter le présent statut.

Nul ne peut adhérer s'il est déjà membre d'une autre organisation syndicale de salariés , sauf s'il peut justifier avoir donné sa démission.

Peuvent continuer à rester dans les organisations du syndicat départemental, les agents qui ont cessé l'exercice de leurs fonctions notamment par suite du départ en retraite, de mise en détachement de courte durée, en disponibilité ou en longue maladie ou en congé parental.

Article 7 – Cotisation

Tout adhérent reçoit un carnet pluriannuel. Il participe par le versement d'une cotisation au financement de l'activité et de l'action syndicale.

Le taux de la cotisation mensuelle est fixé selon les principes définis par le congrès du syndicat. Elle est égale à 1% des rémunérations nettes toutes primes comprises, et de la pension ou retraite (régime de base plus complémentaire) pour les retraités.

Le réajustement du montant de la cotisation est appliqué lors de toute augmentation de salaire et changement d'indice.

Les cotisations peuvent être prélevées automatiquement, payées en espèces ou par chèque bancaire.

Conformément à la loi en vigueur, le syndicat délivre annuellement à chaque adhérent un reçu fiscal, correspondant aux cotisations versées.

Article 8 - Droits de l'adhérent

Le syndiqué est assuré :

- de participer à la vie syndicale et de s'y exprimer en toute liberté ;
- d'obtenir, auprès de l'organisation syndicale et de ses militants, les renseignements, services et avantages auxquels lui donne droit sa qualité de syndiqué, notamment la formation syndicale ;
- d'obtenir une défense rapide et efficace de ses droits et intérêts ;
- de demander l'appui du syndicat lorsqu'il poursuit l'Administration en justice. Il pourra bénéficier de la prise en charge de tout ou partie des frais engagés si le litige est en lien avec un mandat ou une responsabilité syndicale, après décision de la commission

exécutive. Si le syndiqué obtient gain de cause, il est tenu au remboursement des avances faites par le syndicat.

Article 9 – Devoirs de l'adhérent

Le syndiqué a la responsabilité :

- d'acquitter régulièrement ses cotisations ;
- de se conformer aux principes de la démocratie, de l'indépendance, du respect du pluralisme d'opinion et de solidarité ;
- de défendre et de renforcer l'organisation syndicale ;
- de se rendre aux assemblées de syndiqués réunies soit par le syndicat, soit par sa section, soit par son collectif ;
- de veiller et de signaler toutes les difficultés et atteintes aux droits et intérêts rencontrés sur son lieu de travail ;
- de faciliter sur son lieu de travail, la tâche des militants ou élus dans l'accomplissement des fonctions dont ils sont chargés par le syndicat.

Nul ne peut représenter seul le syndicat départemental ou l'une de ses sections.

Nul n'a le droit de parler, écrire ou agir au nom du syndicat départemental ou de l'une de ses sections syndicales sans mandat précis.

Les militants, élus ou délégués dans les commissions et comités rendent compte régulièrement de l'exercice de leur mandat à l'organisme syndical de qui ils tiennent leur délégation. Ils sont tenus sur demande de mettre leur mandat à la disposition de cet organisme.

Article 10 – Démission, radiation, exclusion

Tout adhérent du syndicat peut démissionner à tout moment. Il le fait par courrier. Le syndicat peut réclamer la cotisation afférente aux 6 mois qui suivent le retrait de l'adhésion (art. L 411-8 du code du travail)

Le syndiqué quittant volontairement le syndicat ou radié par application des statuts n'a droit à aucun remboursement et perd tous ses droits et avantages.

Conformément à la loi sur les syndicats, tout syndiqué en retard de paiement et qui envoie sa démission ne peut être considéré comme démissionnaire : il est classé dans la catégorie des syndiqués radiés pour défaut de paiement.

Tout adhérent en retard de douze mois de cotisations, qui ne s'est pas manifesté auprès du syndicat pour en donner les raisons et qui n'a pas répondu à la lettre de rappel est suspendu de tous ses droits. Il est radié après avertissement préalable. La radiation ne devient définitive que si, à l'expiration d'un mois à dater de la réception de l'avertissement, l'intéressé n'a pas répondu.

L'exclusion d'un syndiqué ne peut être prononcée que pour infraction aux présents statuts, obstruction à l'application des décisions régulièrement prises, atteintes volontaires aux principes fondamentaux de la CGT et aux intérêts du syndicat et de ses membres. L'intéressé pourra alors être suspendu par décision du bureau, en attendant qu'il soit entendu obligatoirement par la commission exécutive qui prendra la décision définitive après s'être entourée de toute garantie en vue de statuer en toute objectivité.

L'intéressé peut faire appel à l'assemblée générale et/ou au congrès.

Titre III **Structures du syndicat**

Article 11 – Sections

Le syndicat départemental, en tenant compte à la fois de la structure des services, de la répartition géographique des forces syndicales et en favorisant la proximité dans l'intérêt

d'une organisation répondant aux exigences revendicatives de l'ensemble des agents, s'organise en sections syndicales.

Article 12

La section syndicale est dirigée par un conseil syndical, élu tous les trois ans par l'assemblée générale des syndiqués de la section et obligatoirement dans les trois mois précédant chaque congrès .

Le conseil syndical élit le bureau comprenant au moins un secrétaire .

Les responsables de sections syndicales travaillent en étroite liaison et sous la responsabilité de la commission exécutive du syndicat départemental.

Les adhérents sont réunis au moins une fois par an en assemblée générale.

Article 13

Lorsque les syndiqués se trouvent isolés ou en nombre insuffisant pour être en mesure de constituer une section syndicale, ils adhèrent au syndicat départemental.

Article 14 - Collectifs

Le syndicat départemental se donne la possibilité, par décision de sa commission exécutive, de créer autant de collectifs que son activité le nécessitera.

Article 15 – Zones territoriales

Le syndicat départemental se donne la possibilité, par décision de sa commission exécutive de s'organiser en zones territoriales, afin de renforcer toujours plus, l'efficacité de la démarche syndicale CGT au quotidien, dans la proximité des personnels porteurs de leurs revendications, de l'activité des Unions locales et des luttes interprofessionnelles.

Titre IV

Organismes de direction et de contrôle

Article 16 – Congrès du syndicat

Le congrès départemental se réunit au moins une fois tous les trois ans, à moins de circonstances extraordinaires.

Les dates, lieu et ordre du jour en sont fixés par la commission exécutive.

Il apprécie l'activité du syndicat et des organismes auxquels il adhère. Il définit le programme d'action pour faire aboutir les revendications spécifiques aux personnels et services concernés. Il fixe les tâches du syndicat. Le syndicat départemental met en œuvre les décisions du congrès.

Chaque structure du syndicat désirant porter des questions à l'ordre du jour du congrès devra les faire connaître au bureau du syndicat trois mois au moins avant la date du congrès.

Les documents préparatoires présentés en fonction des décisions de la commission exécutive sont publiés en principe trois mois avant le congrès, et obligatoirement un mois avant le congrès.

Article 17

Le congrès est composé :

- des délégués des sections à raison d'un délégué par tranche d'un nombre d'adhérents fixé par la CE sortante;
- des membres de la commission exécutive et de la commission financière de contrôle sortantes, délégués de droit au congrès.

Les délégués sont munis de mandats et de leur carte syndicale à jour des cotisations.

Article 18

Deux modes de vote sont prévus :

- 1°) à main levée ;
- 2°) à bulletin secret

Les votes ont lieu à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Article 19 –Election de la commission exécutive

La commission exécutive est l'organisme dirigeant le syndicat entre deux congrès.

Chaque adhérent, à jour de ses cotisations, peut faire acte de candidature à la commission exécutive.

Les sections syndicales sont tenues de transmettre la totalité des candidatures qui se sont manifestées en faisant connaître celles qu'ils présentent et leur avis sur les autres.

Les candidatures devront parvenir au syndicat au moins un mois avant la tenue du congrès, afin que la CE puisse en établir une liste dans de bonnes conditions. Elle présentera au vote du congrès une proposition de direction syndicale représentative des grands services, des hommes et des femmes, des jeunes et des différentes catégories de personnel.

Le nombre des membres de la commission exécutive est fixé par le congrès sur proposition de la commission exécutive sortante.

L'élection de la commission exécutive a lieu à partir des propositions soumises par la commission des candidatures élue au congrès.

Article 20 – Fonctionnement de la commission exécutive

Dès son élection, la commission exécutive décide du nombre de membres composant le bureau et du nombre de ceux d'entre eux qui devront être permanents.

La commission exécutive du syndicat départemental se réunit au moins huit fois par an. Elle fixe dates, lieu et ordre du jour sur proposition du bureau. En tout état de cause, l'ordre du jour doit comporter l'examen de l'activité des sections, des collectifs, de la gestion de la Direction et la fixation de l'orientation à venir du syndicat.

Sauf cas de force majeure, la convocation devra être adressée aux membres de la CE au moins une semaine avant la tenue de la réunion.

Dans le cadre du temps imparti à la discussion, la CE devra garantir la plus entière liberté d'expression aux membres.

La CE prend valablement ses décisions à la majorité des présents.

Il sera établi un procès-verbal de toutes les délibérations et décisions.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres de la CE ou de nécessité de la renforcer, la cooptation d'un ou plusieurs nouveaux membres se fera sur propositions du bureau et après un vote de la CE.

Article 21

Une assemblée générale statutaire des syndiqués a lieu tous les ans sur convocation de la CE.

Article 22 – Secrétariat et bureau syndical

La CE élit en son sein le bureau composé au moins d'un secrétaire général, d'un secrétaire administratif, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint, d'un ou plusieurs secrétaire à l'organisation et à la vie syndicale.

Les secrétaires assurent quotidiennement et collectivement les responsabilités de l'activité globale du syndicat.

Les secrétaires ont tout pouvoir pour placer ou retirer les fonds et les titres, qu'elle qu'en soit l'importance, dans tout établissement de crédit préalablement désigné par la commission exécutive, à la condition que chaque demande de retrait de fonds ou de titres soit signée par deux membres, dont le trésorier.

Le bureau dans le cadre de l'orientation et des décisions prises par la CE entre les sessions de celle-ci, dirige l'activité du syndicat.

Le bureau assure un travail collectif. Il répartit en son sein les responsabilités. Les membres du bureau syndical sont chargés de l'animation d'un secteur, d'un collectif ou d'une commission mises en place par la commission exécutive.

Il ne peut délibérer valablement qu'en présence de la moitié au moins de ses membres sauf cas de force majeure.

Les membres du bureau sont révocables par la commission exécutive.

En cas de départ d'un ou plusieurs membres du bureau, la CE pourvoit à leur remplacement.

Article 23 – Secrétaire général

Le secrétaire général du syndicat a pour rôle d'animer, d'impulser, de coordonner la vie du syndicat. Il s'appuie sur le secrétariat, le bureau et la commission exécutive. Il est

responsable de la réunion régulière des structures de direction du syndicat. Il est le représentant du syndicat.

Il a la signature de toutes les pièces ayant un caractère officiel ou engageant la responsabilité de l'organisation. Il est chargé de veiller au fonctionnement général de tous les services du syndicat.

Le secrétaire général est habilité à ester en justice après délibération du bureau du syndicat au nom de ce dernier.

Toutefois, selon la nature et la gravité des problèmes, il peut déléguer à la Fédération, le soin d'ester en son lieu et place.

Le secrétaire général et le secrétaire administratif représentent valablement le syndicat pour l'exercice de la personnalité civile. Ils rendront compte à la commission exécutive de l'utilisation de ce mandat.

En l'absence du secrétaire général, le secrétaire administratif a le pouvoir de signer toutes les pièces ayant caractère officiel et engageant la responsabilité de l'organisation syndicale.

Le secrétaire général est le directeur de publication de l'ensemble des tracts, journaux et documents publiés par le syndicat.

Article 24 – Trésorerie

Les ressources du syndicat départemental proviennent des cotisations syndicales mensuelles, dons et subventions.

Le taux de cotisation est fixé par le congrès départemental.

Le syndicat reverse la part de cotisation statutaire aux divers organismes dont il est membre.

Le trésorier est dépositaire des fonds ou valeurs appartenant au syndicat.

Il ne peut sans l'autorisation du bureau, engager d'autres dépenses que celles relatives au paiement des menus frais de gestion.

Il présente un bilan annuel à la commission exécutive et lui soumet le budget prévisionnel.

Un rapport financier doit être soumis au congrès concernant les exercices entre deux congrès.

Article 25 – Commission financière de contrôle

Le congrès élit également une commission financière de contrôle (CFC) composée de trois membres pris en dehors de la CE, dont les candidatures sont distinctes et proposées dans les mêmes conditions que pour la CE.

Elle a pour objet le contrôle et l'évaluation de l'application des orientations du congrès en matière financière.

Elle nomme en son sein un président. Elle se réunit entre deux congrès autant de fois qu'elle le juge nécessaire. Elle prend toutes initiatives et décisions propres à lui permettre de jouer un rôle dans les meilleures conditions d'efficacité.

Ses membres participent aux travaux de la CE avec voix consultative.

Article 26 – Presse syndicale

Le syndicat édite un journal général « Grand écran », un bulletin en direction des assistantes maternelles et assistants familiaux « Asmat-info 13 », un bulletin en direction des ingénieurs, cadres, techniciens « Cadres Actualités » et un bulletin spécial en direction des adhérents « Les informations syndicales »

L'objectif est de développer la presse syndicale CGT, en direction d'autres catégories professionnelles.

Le syndicat impulse la diffusion et la lecture de la presse confédérale, la NVO, Options, le Peuple, Vie nouvelle...

Titre V

Modification aux statuts – Dissolution

Article 27

Seul le congrès du syndicat départemental peut modifier les statuts.

Les propositions de modifications des statuts seront au préalable soumises au bureau. Elles devront être soumises aux syndiqués au moins trois mois avant le congrès, et obligatoirement un mois avant le congrès.

Les statuts modifiés devront être transmis à l'UD, aux UL et, en double exemplaire, à la Fédération des services publics CGT.

Article 28

La dissolution du syndicat départemental ne pourra être prononcée que par le congrès. Les deux tiers au moins des membres adhérents devront être présents ou représentés. La majorité des trois quart des membres présents ou représentés au congrès est indispensable pour que la dissolution soit prononcée.

Dans ce cas, l'actif du syndicat départemental revient à la Fédération des services publics CGT.

Fait à Marseille, le 3 avril 2007

Le secrétaire général
Alain ZAMMIT

La secrétaire de séance
Annie DUDEK